

canadiens à la frontière mexicaine. Ce projet pilote va prendre fin en 2004, à moins qu'il ne bénéficie d'un nouveau financement. Des discussions portant sur la possibilité d'élargir le mandat du représentant au dédouanement à d'autres produits sont en cours.

Sirop de glucose à haute teneur en fructose

Le 2 janvier 2002, le gouvernement du Mexique a commencé à imposer une taxe de 20 % sur les boissons contenant des édulcorants autres que le sucre de canne. Cette mesure a largement contribué à freiner les exportations canadiennes de sirop de glucose à haute teneur en fructose vers le Mexique. En effet, les fabricants mexicains ont commencé à utiliser principalement du sucre de canne comme édulcorant. Les exportations canadiennes de sirop de glucose à haute teneur en fructose vers le Mexique avaient connu une croissance constante au cours des dernières années, et l'on s'attendait à ce que cette tendance se maintienne. Les producteurs canadiens de maïs ont subi les effets négatifs de cette taxe, qui soulève des questions quant à sa conformité avec les obligations commerciales du Mexique. Le gouvernement du Canada est intervenu à plusieurs reprises afin de manifester sa désapprobation au gouvernement mexicain. Il continuera de surveiller la question de près et interviendra le cas échéant. Au titre de l'ALENA, deux entreprises américaines touchées par cette taxe ont demandé le lancement d'une procédure d'arbitrage en vue de demander des dommages-intérêts pour fin d'expropriation. En décembre 2003, la Chambre des députés du Mexique a voté le maintien de la taxe à 20 % (vote entériné par le Sénat), en dépit des pressions exercées par le ministre de l'Économie et le président Fox pour qu'elle soit abrogée.

AMÉLIORER L'ACCÈS AUX MARCHÉS DES SERVICES

Services professionnels

À l'heure actuelle, les associations d'ingénieurs du Canada, du Mexique et de l'État du Texas mettent la dernière main à la mise en œuvre de l'accord de reconnaissance mutuelle (ARM) visant les ingénieurs, signé par le Canada, les États-Unis et le Mexique en 1995. Grâce à cet accord, les ingénieurs ressortissant d'un territoire visé par cet accord pourront être reconnus à titre d'ingénieurs professionnels et seront dûment autorisés à exercer leur profession de façon autonome dans les trois pays signataires. Ces

derniers ont signé une lettre d'intention précisant qu'ils consulteront de nouveau leurs membres afin d'obtenir leur approbation pour la mise en œuvre de l'ARM. Le Conseil canadien des ingénieurs professionnels a communiqué avec les associations d'ingénieurs provinciales canadiennes à cet égard. Jusqu'à maintenant, huit associations provinciales et territoriales ont donné leur feu vert. Les associations du Québec et de l'Ontario n'ont pas encore fait connaître leur opinion.

L'association professionnelle du Mexique a aussi donné son approbation, et le ministère mexicain de l'Éducation met la dernière main au test linguistique ainsi qu'à d'autres tâches qui lui incombent. L'association professionnelle du Texas se penchera une dernière fois sur le document portant sur les formalités opérationnelles à l'occasion de sa réunion de mai 2003. Des associations situées dans d'autres États américains ont également manifesté leur intérêt à l'égard d'un tel accord.

Des représentants de l'Institut canadien des comptables agréés et leurs homologues mexicains et américains ont signé, à Washington, D.C., un ARM par lequel leurs compétences professionnelles en tant que comptables agréés ou accrédités sont reconnues dans leurs pays respectifs.

Des représentants du Conseil canadien des arpenteurs-géomètres, ainsi que leurs homologues mexicains et américains, ont approuvé la version préliminaire d'un ARM et travaillent de concert à la conclusion d'un accord définitif.

Lors de la réunion de la Commission de l'ALENA en octobre 2003, les ministres ont approuvé les mesures administratives proposées par le Groupe de travail sur l'admission temporaire dans le cadre de l'ALENA visant à ajouter les phytopathologistes et les actuaux à la liste des professions visées par les autorisations de séjour temporaires de l'ALENA.

Le Canada a l'intention de continuer à travailler avec d'autres associations professionnelles canadiennes intéressées en vue d'élargir leur accès au marché mexicain.

AUTRES DOSSIERS

Marchés publics

Les procédures d'achat des entités mexicaines énumérées au chapitre 10 de l'ALENA sont régies par les disciplines de ce chapitre. Le Mexique peut soustraire à l'application